

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 134 (2008)
Heft: 19: Tensairité

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AFFILIATIONS A LA SIA AU 2^E TRIMESTRE 2008

Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2008, la **sia** a accueilli quatre nouveaux membres bureaux alors qu'une succursale de bureau déjà affilié a demandé son admission. Ils bénéficient de la sorte des prestations exclusives développées à l'intention des bureaux par SIA-Service (<www.siaservice.ch>). Ils peuvent ajouter la désignation « Membre bureau SIA » au nom de leur bureau comme marque de qualité. Pour ce même trimestre, 56 personnes ont également rejoint la **sia** à titre individuel, un statut que les diplômés des EPF peuvent obtenir dès qu'ils justifient trois ans de pratique professionnelle. Onze étudiants et trois professionnels ont obtenu le statut de membre associé. La **sia** a en outre accueilli une nouvelle organisation à titre de partenaire. Au nom de la **sia**, la direction et le secrétariat général souhaitent la bienvenue à tous ces nouveaux membres.

Eric Mosimann,
secrétariat général de la SIA

Membres bureaux

Bureau d'ingénieurs Walter Schoop, ingénieur civil dipl. EPF - SIA, Givisiez

Membres individuels

Section Neuchâtel

Chevallier Mazal, ing., Fontainemelon
Girardin Sabine, arch. EPF, La Chaux-de-Fonds

Section Tessin

Strozzi Marco, arch. EPF, Lugano

Section Vaud

Chou Delphine, MSc génie civil, Prilly
Graf Bernard, ing. forestier EPF, Yverdon-les-Bains
Hatt Fred, arch. EPF, Epalinges
Kummer Thomas, arch. EPF, Bavois
Ortlieb Valérie, arch. EPF, Clarens
Pedulla Alberto, ing. civil, Ferney-Voltaire

Membres associés étudiants

Section Tessin

Moresi Elisa, Vezia

Moresi Lorenzo, ing. méc. EPF, Vezia

Section Valais

Dorsaz Denis, Evionnaz

Membres associés

Section Genève

Carella Roberto, arch. EIG REG B, Genève

CONSEIL GRATUIT

Après le lancement réussi du « contrôle de succession » – un premier entretien gratuit destiné aux membres bureaux pour planifier leur succession – SIA-Service offre maintenant en collaboration avec *BDO Visura*, entreprise de pointe dans le domaine fiduciaire pour les PME, une offre correspondante concernant le thème des « formes juridiques ».

Comme pour la transposition de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises la double imposition des sociétés anonymes est clairement allégée, cette forme juridique est maintenant intéressante pour un plus grand cercle de PME. Les petits et moyens bureaux d'ingénieurs et d'architecture devraient donc examiner si la forme juridique actuelle de leur bureau est toujours la meilleure. Le nouveau contrôle de la forme juridique de SIA-Service et de *BDO Visura*, vous offre un support.

Au cours d'un premier entretien, gratuit pour les membres bureaux, la situation du bureau peut être examinée en égard à la forme juridique choisie. Des indications soulignant les avantages et inconvénients des différentes formes juridiques peuvent être obtenues.

Nous continuons à offrir le « contrôle de succession », au cours duquel, dans le cadre d'un premier entretien gratuit pour les membres bureaux, la succes-

sion de votre bureau est examinée. Si le « contrôle de la forme juridique », ou le « contrôle de succession » vous intéresse, veuillez vous adresser directement à SIA-Service: Tél. 044 283 63 63 / contact@siaservice.ch.

Cette offre, gratuite pour les membres bureaux, est aussi à disposition des membres individuels pour 360.- francs. Le contrôle se déroule comme suit: le bureau s'adresse à SIA-Service, qui prend contact avec un expert local. Cet expert contacte le bureau et fixe une date pour un entretien d'une à deux heures, pendant lequel la situation de succession individuelle du bureau est examinée. L'expert se fait une idée de la situation individuelle et donne déjà des indications sur les mesures appropriées. Sur cette base, il fera une brève analyse de la situation réelle sans frais pour le bureau. Il élaborera alors une proposition de procédure individuelle pour la révision détaillée de la forme juridique, respectivement pour le déroulement du processus de planification de la succession. Une offre correspondante sera élaborée et remise au bureau. Il n'y a pas d'obligation de suivre la proposition de procédure avec le conseiller de *BDO Visura*.

(SIA-Service)

CORRECTIFS POUR LA NORME TUNNEL

La commission d'accompagnement des normes SIA Tunnel, dans sa séance du 8 mai 2008, a entériné deux corrections de la traduction française des normes. Ces corrections concernent le chiffre 8.3.3.9 tableau 2 de la norme SIA 197 (2004) d'une part, et le chiffre 8.4.1.8 de la norme SIA 118/198 (2007). Disponibles sur le site internet de la **sia**, les corrections aux normes peuvent être consultés à l'adresse <www.sia.ch/correctif>.

(SIA)

RÉCEPTION DES COFFRAGES : UNE RESPONSABILITÉ DE L'INGÉNIEUR CIVIL ?

Jusqu'en 2003, les normes de structures de la **sia** attribuaient clairement à l'entrepreneur la responsabilité de réceptionner les coffrages (à l'exception toutefois des cintres destinés à la construction de ponts). Aujourd'hui, il faut être conscient du fait que, dans la nouvelle norme SIA 118/262, art. 8.3.2.1 [1] ainsi que dans le cahier technique 2027, art. 4.1 [2], cette responsabilité figure parmi les prestations ordinaires attribuées à l'ingénieur civil mandaté en tant que spécialiste.

Qualification juridique

La norme SIA 118/262 est de nature contractuelle. Les normes contractuelles de la **sia** représentent en somme les conditions contractuelles générales, élaborées par la **sia** au sein d'organes paritaires, qui doivent être considérées comme des outils pour régler clairement et simplement des rapports de travail parfois complexes. Pour qu'elles soient applicables, il faut fixer leur caractère obligatoire dans les bases contractuelles retenues. Sans un accord correspondant, expressément mentionné dans le contrat, les normes contractuelles ne peuvent être appliquées. Un tribunal peut néanmoins les invoquer comme base d'interprétation, par exemple afin de déterminer les usages généralement admis dans la branche. Il en va, dans une moindre mesure, de même avec les cahiers techniques.

Problématique

Sous le chiffre 1.3.1.7, la norme SIA 118/262 stipule qu'en l'absence d'autres dispositions, l'entrepreneur ne peut se prévaloir d'un contrôle assuré par le maître de l'ouvrage. Mais ce chiffre est subsidiaire et il n'invalide pas les

articles mentionnés qui figurent dans la norme SIA 118/262 ou le cahier technique 2027.

Indépendamment du fait que l'application de ces deux éléments ait été convenue entre les parties, les tribunaux peuvent donc juger que l'ingénieur civil – qui, selon les normes en vigueur jusqu'en 2003, n'était responsable que du contrôle des armatures et du positionnement des évidements – porte aujourd'hui également la responsabilité de la sécurité structurale et de l'aptitude au service des coffrages. En cas d'effondrement de coffrages, éventuellement assorti de lésions corporelles ou d'homicide, la responsabilité de l'ingénieur peut ainsi se trouver engagée. Or cette nouveauté dans la norme SIA 118/262 et le cahier technique 2027 ne semble ni correcte, ni conforme à la pratique. On peut de surcroît craindre que bien peu d'ingénieurs aient pris acte de ce déplacement des responsabilités et que la majorité n'a donc pas conscience des risques que celui-ci implique.

Révision nécessaire

La question se pose donc de savoir si la commission SIA 262 ne devrait pas rapidement s'atteler à une révision et une adaptation des articles incriminés dans la norme SIA 118/262. Président de ladite commission, le prof. Thomas Vogel y répond par l'affirmative et assure qu'il va également déclencher une révision correspondante du cahier technique 2027.

Même lorsque cette révision sera acquise, l'ingénieur demeurera tenu d'intervenir – en vertu de l'obligation générale de précaution – lorsqu'un coffrage présente par exemple des défauts (statiques) évidents et immédiatement perceptibles, mais les risques décrits ci-dessus seront écartés.

Sécurité contractuelle

En attendant, selon les conseils recueillis auprès d'un juriste spécialisé dans la construction, on conseillera aux bureaux d'ingénieurs d'introduire dans leurs offres et contrats une clause d'exclusion qui peut être libellée comme suit : « Le devoir de contrôle concernant la bonne exécution des cintres et des coffrages (sécurité structurale et aptitude au service) selon le chiffre 8.3.2.1 de la norme SIA 118/262 est annulé. Cette tâche est exclue du contrat d'ingénieur et n'est pas considérée comme prestation ordinaire au sens du chiffre 4 du cahier technique 2027. »

La consultation d'un juriste spécialisé en droit de la construction reste recommandée lors de la rédaction du contrat.

Edi Vetterli, ing. dipl. EPF/SIA, expert judiciaire certifié, *Henauer Gugler AG* Zurich
Walter Mafioletti, avocat, SIA, Zurich

Références :

- [1] SIA 118/262 Conditions générales pour la construction en béton, art. 8.3.2.1 : Le maître de l'ouvrage (respectivement ses mandataires pour le projet) a les obligations suivantes :
 - contrôler la bonne exécution des cintres et des coffrages
 - contrôler, avant le bétonnage, la mise en place et le positionnement de tous les évidements, les réservations, les équipements, etc.
 - contrôler, avant le bétonnage, la mise en place et le positionnement de toutes les armatures et les câbles de précontrainte
 - donner l'autorisation de bétonner
 - surveiller les déformations des coffrages et des échafaudages pendant le bétonnage
 - fixer les délais de décoffrage (en tenant compte du programme de mise en précontrainte)
 - contrôler les rapports établis par l'entrepreneur sur la mise en précontrainte et l'injection des gaines.
- [2] Cahier technique 2027, édition 2006, (attribution, par la direction des travaux, de prestations d'ingénieur civil en complément au RPH 103), art. 4.1 :
 - contrôler la bonne exécution des cintres et des coffrages (prestation ordinaire)
 - surveiller, pendant le bétonnage, les déformations des coffrages et des échafaudages (ingénieur en tant que mandataire principal : prestation ordinaire ; ingénieur en tant que spécialiste : à convenir spécifiquement)